



Arrêté du Maire

Arrêté de Police municipale

Objet : Règlement des marchés non sédentaires de la ville de VEAUCHE

Le Maire de la Commune de VEAUCHE,

Vu le Code la route et notamment l'article R417,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 2212-1 et 2 et L 2224-18 à L2224-29;

Vu l'article R610-05 du Code Pénal,

Vu les lois des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du Commerce et de l'Industrie,

Vu la loi du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie,

Vu le Code du Commerce, et notamment les articles L123-29 t R123-208-1 à R 123-208-8,

Vu la circulaire ministérielle n° 77-705 du 30 novembre 1977 portant sur l'exercice du commerce ambulancier,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 Novembre 2018 fixant le montant des droits de place à percevoir au profit de la ville de Veauche pour l'année 2019,

Vu le Règlement d'Occupation du Domaine Public (arrêté N°2021/11/273)

Vu l'arrêté municipal n° 2018/09/237 du 27 Septembre 2018 relatif à la création de la régie de recettes de redevance d'occupation du domaine public,

Vu l'avis favorable de la commission des marchés du 26 Octobre 2021,

Vu le règlement actuel des marchés forains,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement des marchés, la protection des consommateurs contre tous accaparements, la sécurité et la commodité de la circulation sur les marchés et leurs abords, tant sur le plan routier que piétonnier,

Considérant la nécessité d'adapter le règlement des marchés de la ville de VEAUCHE en regard de leur fonctionnement notamment par rapport à la problématique de la propreté et du respect des horaires,

Arrête

ARTICLE 1 : Modification

Le présent arrêté modifie l'arrêté 2018/12/325 du 01/01/2019

ARTICLE 2 : Les Marchés non sédentaires de la Ville de VEAUCHE

Le marché du mercredi matin et du samedi matin sont organisés Place Aristide Briand.

Le marché du vendredi matin est organisé Place de L'Europe.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements préalablement définis.

Le stationnement des véhicules autres que ceux des professionnels non sédentaires est interdit sur les emplacements définis pour les marchés durant leurs tenues dont les horaires sont définis dans l'article 3 du présent arrêté,

Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant.

ARTICLE 3 : Horaires des marchés

Heure d'arrivée sur le site : à partir de 6H00

Heure limite de déballage pour les abonnés et attitrés : 8H00

Heure limite de déballage pour les passagers : 8H30

Heure limite de remballage et d'évacuation de la place : 13H45

Heure d'arrivée des passagers : de 6h45 à 7h30

Les passagers doivent obligatoirement laisser les abonnés (qui ont jusqu'à 8h00 pour prendre possession de leur emplacement) s'installer en premier

Les véhicules devront avoir quitté l'emprise du marché au plus tard à 13H45 sous peine de sanctions (avertissement, exclusion, ...)

Tout professionnel non sédentaire absent à l'heure de rappel sera réputé absent pour la journée et sa place sera attribuée à un passager à moins qu'il en n'ait prévenu le placier pour un motif indépendant de sa volonté.

Service de nettoyage : aucun

Stationnement des véhicules : pour des raisons de manque de place, de sécurité ou d'encombrement, les commerçants ne pouvant stationner sur la place Aristide Briand devront obligatoirement garer

leurs véhicules sur le parking dont l'entrée est située rond-point des Verriers.

ARTICLE 4 : Propreté et respect du domaine public sur les marchés

4.1. Propreté et hygiène :

Ces dispositions sont applicables à partir du 1^{er} juillet 2011.

L'article L 541-2 du code de l'environnement désigne la responsabilité des professionnels dans l'élimination de leurs déchets qu'ils produisent. Ainsi, chaque professionnel non sédentaire est responsable de ses déchets et de leur élimination.

Les professionnels non sédentaires devront toujours maintenir leur emplacement en parfait état de propreté. Les dépôts de papiers, cagettes, cintres et détritiques quelconques sur le sol est interdit. Ces objets seront recueillis par les intéressés dans des récipients personnels. Ceux-ci devront être étanches pour les métiers de bouche.

Après chaque marché, les professionnels non sédentaires devront emporter avec eux tous les emballages, cagettes, cintres, boîtes et sacs vides sous peine de sanction pouvant aller de l'avertissement à l'exclusion du marché.

En fin de tenue des marchés, les usagers doivent balayer le sol sur le périmètre de leur emplacement.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule dans les allées et sous les étalages voisins.

Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, ...

4. 2. Respect du domaine public.

Les professionnels non sédentaires sont tenus de respecter le mobilier urbain, les espaces végétalisés, le revêtement au sol, les bornes d'approvisionnement en électricité et les espaces réservés aux flux piétons.

C'est également aux professionnels d'évaluer les risques de dégradation liés à l'exercice de leur activité et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter de se retrouver en infraction par rapport aux règles de propreté des marchés (bâche de protection au sol, ...). En cas d'infractions avérés, le professionnel s'expose à des sanctions pouvant aller du simple avertissement à l'exclusion du marché.

De même, l'ensemble des frais engagés par la collectivité pour permettre à l'emplacement de retrouver un aspect normal lui seront facturés.

ARTICLE 5 : Attribution des emplacements

Les étalages ne pourront pas dépasser **15 mètres** linéaires.

5.1. Quelques rappels :

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et peut être révoquée à tout moment par décision unilatérale du Maire de VEAUCHE pour l'intérêt général des Marchés et dans la limite de la réglementation en vigueur.

Nul professionnel non sédentaire n'est censé ignorer le règlement des marchés, les placiers devront en avoir au moins un à disposition durant leurs services,

Les emplacements abonnés seront attribués après avis de la commission consultative des marchés forains.

Un abonné ne peut en aucun cas changer de place de sa propre initiative.

5.2. Les abonnements :

Ils représentent environ 80% de la surface du marché.

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de l'abonnement, doivent être formulées par écrit au Maire de VEAUCHE.

La reprise d'un commerce existant implique la remise à zéro de l'ancienneté du repreneur, sauf conjoint.

Elles devront être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu et il perdra l'ancienneté de sa demande.

Pour prétendre à un abonnement, le commerçant doit être présent au minimum 42 semaines dans l'année (les reçus remis par le placier faisant foi).

Les abonnés se verront remettre une autorisation temporaire annuelle et nominative contre un récépissé de réception.

Ordre de priorité d'attribution :

Les emplacements vacants sont attribués en priorité à l'usager déjà abonné le plus ancien sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face. Chaque année, l'abonné doit adresser une demande de changement de place écrite au Maire de VEAUCHE. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Durée d'affichage de l'emplacement vacant : 1 mois

Si aucun abonné ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non abonné en fonction des articles vendus, eu égard aux voisins immédiats et de l'ancienneté, le cachet de la Poste et l'accusé de réception de la Mairie faisant foi. Cette demande doit être renouvelée au début de chaque année. En cas de non présentation de l'intéressé, elle sera annulée.

Toutefois, dans l'intérêt général du marché, afin de garantir une offre de produits la plus diversifiée possible, la règle de l'ancienneté ne s'applique pas si un professionnel non sédentaire est en mesure de proposer une offre non présente ou sous représentée sur le marché.

Assiduité :

N'altère pas son assiduité l'abonné qui s'absente pendant 5 semaines continues de congé par an. Mais il a l'obligation d'en déposer les dates auprès du régisseur et de ses suppléants. Celui-ci pourra attribuer cette place vacante à la journée.

Toute absence injustifiée au-delà d'une certaine période entraîne la perte de l'abonnement pour l'intéressé : 7 mercredis, 7 vendredis ou 7 samedis

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.

Il ne peut se faire remplacer que par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint collaborateur ou salarié au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise.

5.3. Les passagers :

Ils représentent environ 20% de la surface du marché dont 2 emplacements "posticheurs" / "démonstrateurs".

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée doit en faire la demande verbalement au placier en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires (originaux) prévus à l'article 8.

Il est interdit aux placiers d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires (originaux) sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

L'attribution de ces emplacements se fait conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des usagers devant le service public et l'accès au domaine public. Les attributions d'emplacements sont effectuées par ordre d'arrivée des passagers sur le marché et en fonction du métrage demandé. Si la place attribuée par le placier est contestée par le commerçant passager, ce dernier est exclu.

Toutefois, si le nombre de passagers est supérieur au nombre de places disponibles, et dans l'intérêt général du marché, afin de garantir une offre de produits la plus diversifiée possible, la règle de l'ancienneté au rappel ne s'applique pas si un professionnel non sédentaire passager est en mesure de proposer une offre non présente ou sous représentée sur le marché.

5.4. Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public :

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire de la Ville de VEAUCHE qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel, et n'est pas cessible.

5.5. Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités :

Personne physique :

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné par son titulaire :

- son conjoint,
- ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire.

Personne morale :

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale. La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont :

- le conjoint du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale,
- les descendants directs du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

5.6. Attribution d'emplacements aux commerçants sédentaires de la Ville de VEAUCHE:

Un commerçant sédentaire de VEAUCHE qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa commune doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre du commerce sédentaire. Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant.

ARTICLE 6 : Déplacement d'un marché

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert entier ou partiel du marché, doit être précédé d'une consultation des organisations professionnelles (Art L 2224-18 du CGCT).

Le remplacement des commerçants non sédentaires doit s'effectuer par ordre d'ancienneté des abonnés.

ARTICLE 7 : Création d'un marché

Le règlement d'un nouveau marché doit obligatoirement être précédé de la consultation des organisations professionnelles intéressées (Article L 2224-18 du CGCT). Un plan d'implantation des différents types de commerces doit être prévu. Ces emplacements seront attribués par tirage au sort par profession.

ARTICLE 8 : Documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public

1) Les commerçants et les artisans ayant un domicile fixe :

- la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à valider tous les deux ans)
- ou, pour les débutants, pendant le premier mois seulement: le récépissé de DÉCLARATION délivré par la Préfecture. Il est valable un mois (ne pas confondre avec le récépissé de consignation qui est délivré par l'administration FISCALE, qui est valable trois mois, mais qui n'est pas un document permettant l'exercice du commerce. C'est un récépissé que les Recettes Fiscales remettent à tout contribuable, commerçant ou salarié sans domicile fixe. C'est un reçu d'acompte provisionnel sur taxe ou impôt consigné par celui-ci).
- ou le conjoint qui exerce de façon autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.

Seuls sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, mais doivent obligatoirement avoir procédé à une adjonction de la mention : commerce non sédentaire sur le registre de commerce sédentaire, les commerçants SÉDENTAIRES de la commune qui souhaitent exercer leur activité également sur le domaine public de ladite commune (foires, marchés, ...).

Les commerçants et les artisans sans domicile fixe

Le livret spécial de circulation modèle A exclusivement, à l'intérieur duquel le numéro de registre de commerce ou du répertoire des métiers doit être inscrit

2) Les salariés exerçant de façon autonome :

La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur que ce dernier aura certifiée, et un bulletin de salaire de moins de 3 mois ou, le premier mois de l'embauche, la photocopie de la Déclaration Préalable d'Embauche faite à l'URSSAF que l'employeur aura certifiée, et la carte d'identité nationale ou la carte de séjour pour les étrangers.

3) Les producteurs agricoles :

L'attestation par leur contrôleur des impôts qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

4) Les pêcheurs professionnels :

Leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes.

5) Les chefs d'entreprise :

Mêmes documents obligatoires que le chef d'entreprise de nationalité française, carte de résident ou carte de commerçants étrangers s'il y a lieu.

6) Les salariés étrangers exerçant de manière autonome :

Mêmes documents obligatoires que pour les salariés de nationalité française, titre de séjour, carte de travailleur étranger, sauf dispense.

ARTICLE 9 : Vente illégale sur le domaine public

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, **NE PEUT LEGALEMENT EXERCER** une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

ARTICLE 10 : Assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public

Chaque titulaire d'un emplacement (abonné ou volant) doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

ARTICLE 11 : Sécurité

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, ...) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée. Sont autorisés les camions et remorques magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente.

ARTICLE 12 : Autres consignes spécifiques à respecter

Il est absolument interdit aux professionnels non sédentaires et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents,
- aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci,
- de faire des trous dans le sol, d'allumer des feux.

En outre, les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers et aux véhicules de secours seront laissées libres constamment. L'alignement des bancs sera impérativement respecté.

ARTICLE 13 : Activités non autorisées

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie. Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Le prosélytisme est interdit.

ARTICLE 14 : Producteurs et artisans de bouche

Producteurs

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

Artisans de bouche

Les artisans des métiers de bouche doivent être en mesure de fournir l'attestation délivré par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat dont ils dépendent (extrait d'immatriculation au répertoire des métiers) justifiant qu'ils sont bien artisan dans le domaine de l'alimentaire. Ils devront placer de façon apparente, sur leur banc, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "ARTISAN".

ARTICLE 15 : Interdictions de circulations

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes et voitures et tout autre véhicule.

ARTICLE 16 : Alignement et riverains

Les installations des commerçants devant des immeubles devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

ARTICLE 17 : Nature des marchandises vendues

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente,

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente.

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

ARTICLE 18 : Démonstrateurs et posticheurs

18.1. Définition du démonstrateur

« Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc..., un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

18.2. Définition du posticheur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc..., des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc...).

Cette technique de vente attractive est dite "à la postiche".

18.3. Les emplacements de démonstrateur et de posticheur

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur. Sur les foires et marchés plus importants, il sera prévu 2 % des emplacements pour chacune de ces deux professions. Ces emplacements seront attribués par tirage au sort. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland. En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places de volant, sans perdre leur affectation initiale.

ARTICLE 19 : Vente d'objets usagés

Un marché d'approvisionnement a pour thème de proposer aux consommateurs des produits alimentaires et des produits manufacturés neufs. A l'instar de toute manifestation organisée directement par une municipalité, ou par toute autre personne physique ou morale à qui elle délègue cette mission (foires, marchés, braderies, journées commerciales, brocantes,...) et destinée à des ventes au public, en application de la loi relative à la liberté du commerce et en vertu de l'un de ces principes généraux du droit administratif qui prévoit, l'égalité des administrés devant les services publics, notamment celle relative à l'accès au domaine public, il est illégal de se prévaloir du thème selon lequel, le marché d'approvisionnement est prévu pour la vente de produits et objets neufs, pour interdire l'accès à la vente d'objets d'occasion (fripe, brocante, etc ...) et inversement.

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion qui prévoit:

Art 1er : L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion". Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte. Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles.

ARTICLE 20 : Montant des droits de place

20.1. Le montant des droits de place **est fixé par délibération du Conseil municipal.**

20.2. L'application de la taxe de droit de place est faite au mètre linéaire occupé. Le montant de celle-ci doit être affiché sur les lieux du marché ou autre manifestation commerciale. Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale. En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, il doit être uniforme dans une même commune.

20.3. L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public (foires, marchés et tout autre organisation de manifestation ayant pour objet la vente au public), perçue par la municipalité ou les personnes physiques ou morales de toute nature juridique de droit privé, doit être précédée de la consultation préalable prévue à l'article L 2224-18 du CGCT (Commission Consultative des Marchés Non Sédentaires).

20.4. L'abonnement est établi pour une année civile ; le paiement s'effectue au trimestre.

ARTICLE 21 : Manifestation commerciale organisée par une association

Les manifestations ayant pour objet la vente au public sur le domaine public organisées par des associations quelconques, font l'objet d'un accord municipal du Maire de VEAUCHE ou de son représentant.

Toutes les manifestations ayant pour l'objet l'organisation des ventes aux particuliers sur le domaine public, organisées par n'importe quelle personne morale, sont soumises aux mêmes lois et règlements que les foires et marchés réguliers.

ARTICLE 22 : Braderies

A l'occasion des braderies organisées, ces dernières ne peuvent être réservées à certaines catégories de commerçants et doivent être ouvertes à tous, même aux commerçants non sédentaires n'habitant pas la commune sur le territoire de laquelle une braderie est organisée.

ARTICLE 23 : Sanctions

Tout manquement au présent règlement pourra faire l'objet de sanctions selon la procédure suivante :

Sanctions pour les commerçants abonnés :

Un premier avertissement motivé sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception par le régisseur des droits de place avec copie au Maire de VEAUCHE.

En cas de récidive, un deuxième avertissement avec une exclusion temporaire de trois semaines sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception par le Maire de VEAUCHE ou son représentant. La municipalité pourra éventuellement lancer des poursuites judiciaires.

En cas de deuxième récidive d'un commerçant abonné, celui-ci perd son statut d'abonné.

Sanctions pour les commerçants passagers : Exclusion du marché sur le champ.

ARTICLE 24 : Caractéristiques des autorisations

Les autorisations sont données à titre personnel et ont toujours un caractère précaire et révocable. En fonction des besoins (chantiers, manifestations, etc.) sur les emplacements réservés aux marchés.

Les professionnels non sédentaires doivent ainsi respecter les interdictions de stationner et les balisages de chantier mis en place et adapter leur installation selon les directives du placier.

ARTICLE 25 : La commission consultative des marchés non sédentaires

Présidée par le Maire de VEAUCHE ou son représentant, elle peut être composée :

- de membres de la Municipalité (Adjoints, Conseillers Municipaux),
- de représentants des organisations professionnelles des commerçants non sédentaires,
- du président de l'union des commerçants et artisans ou de son représentant.

Cette commission a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la Municipalité et les commerçants non sédentaires.

Avant toute décision, seront discutées au sein de cette commission, toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des marchés et notamment :

- création, transfert ou suppression d'un marché,
- modification des horaires, dates et lieux,
- montant des droits de place,
- attribution des places d'abonnés.
- gestion des conflits, ...

Cette commission à caractère purement consultatif laisse entières les prérogatives du Maire de VEAUCHE qui a seul le pouvoir de décision.

Elle devra se réunir au moins une fois par an mais pourra se réunir à tout moment sur simple demande de l'autorité municipale, de son délégataire, ou des organisations professionnelles.

Elle pourra également être consultée, si nécessaire, par voie postale, télécopie ou par courriel.

ARTICLE 26 : Application du règlement

Le régisseur ou ses suppléants sont chargés :

- de l'application du règlement des Marchés Non Sédentaires et des autorisations d'occupation du domaine public,
- de la perception des droits de place,
- du contrôle des obligations légales,
- de la vérification du bon respect du règlement par les professionnels non sédentaires,
- et d'une manière générale, du déroulement en bon ordre des marchés et autres manifestations.

Ils pourront, si nécessaire, demander l'intervention de la Police Municipale ou de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 27 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Commandant de Gendarmerie, la Direction Générale des Services, M. le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, le Régisseur des droits de place de la Ville de Veauce et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

ARTICLE 28 : Destinataires de la copie du présent arrêté

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint-Galmier
- Madame la Directrice des Services Techniques municipaux,
- Le service de Police Municipale de Veauce
- Monsieur le Régisseur et ses suppléants
- Syndicat des Etalagistes Plaine du Forez
- Comité Interprofessionnel de Défense des Travailleurs Indépendants

**Fait en Mairie de Veauce,
Le 18 Novembre 2021**

Le Maire, Gérard DUBOIS

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- certifie que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Apprécié de réception par la préfecture
042214203234-20211118-2021-11-299-AR
Date de réception préfecture : 24/11/2021

